



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 54-2017-00146  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "PRE RICHELET"  
COMMUNE DE DENEUVRE**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 août 2017, présenté par Madame COLIN Nicole, enregistré sous le n° 54-2017-00146 et relatif à LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "PRE RICHELET" A DENEUVRE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 9 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame COLIN Nicole de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU-DIT "PRE RICHELET" A DENEUVRE

et situé sur la commune de DENEUVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

## Article 1.2 : Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur la parcelle cadastrale, section AH n°29 sur la commune de Deneuvre.

Superficie du plan d'eau : 0,3 ha environ.

Le plans d'eau est alimenté par un prélèvement limité dans le ruisseau de la Moncelle.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidange rejoindront le Ruisseau de la Moncelle.

**L'ouvrage de rejet et de vidange sera équipé de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux.** Cet ouvrage, sera de type moine ou similaire et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement dans le cours d'eau**

Afin de préserver le ruisseau et garantir un débit minimum à l'étiage, **la prise d'eau devra inclure un dispositif de contrôle du débit réservé du ruisseau « le ruisseau de la Moncelle » en toute période**, articles L.214-18 et R.214-1 du code de l'environnement (prélèvement maximum de 5% du débit du cours d'eau). Pour ce faire, le seuil de la canalisation de Ø 50 mm ou le seuil du canal de dérivation de la prise d'eau devra se trouver à une hauteur minimum de 10 cm du fond du cours d'eau.(en période d'assec, le ruisseau reste prioritaire)

### **Article 3.2 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage dans le cours d'eau**

Tous les barrages se trouvant sur le linéaire du ruisseau de la Moncelle traversant la propriété devront être retirés pour permettre la continuité écologique, seul les seuils inférieurs à 20 centimètres seront autorisés .

### **Article 3.3 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de rejet**

L'ouvrage de surverse devra être remplacé par un ouvrage de type moine (ou similaire) conforme à la réglementation, qui permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.(voir croquis ci-joint).

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de la prise d'eau et à la sortie du moine

### **Article 3.4: Délai des prescriptions spécifiques.**

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 3.1, 3.2, et 3.3 **devront être réalisés avant le 30 juin 2018.**

## **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DENEUVRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de DENEUVRE,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef du service départemental de l'AFB de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint



Emmanuelle PORTEMER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

### Schéma du système de rejet de type moine

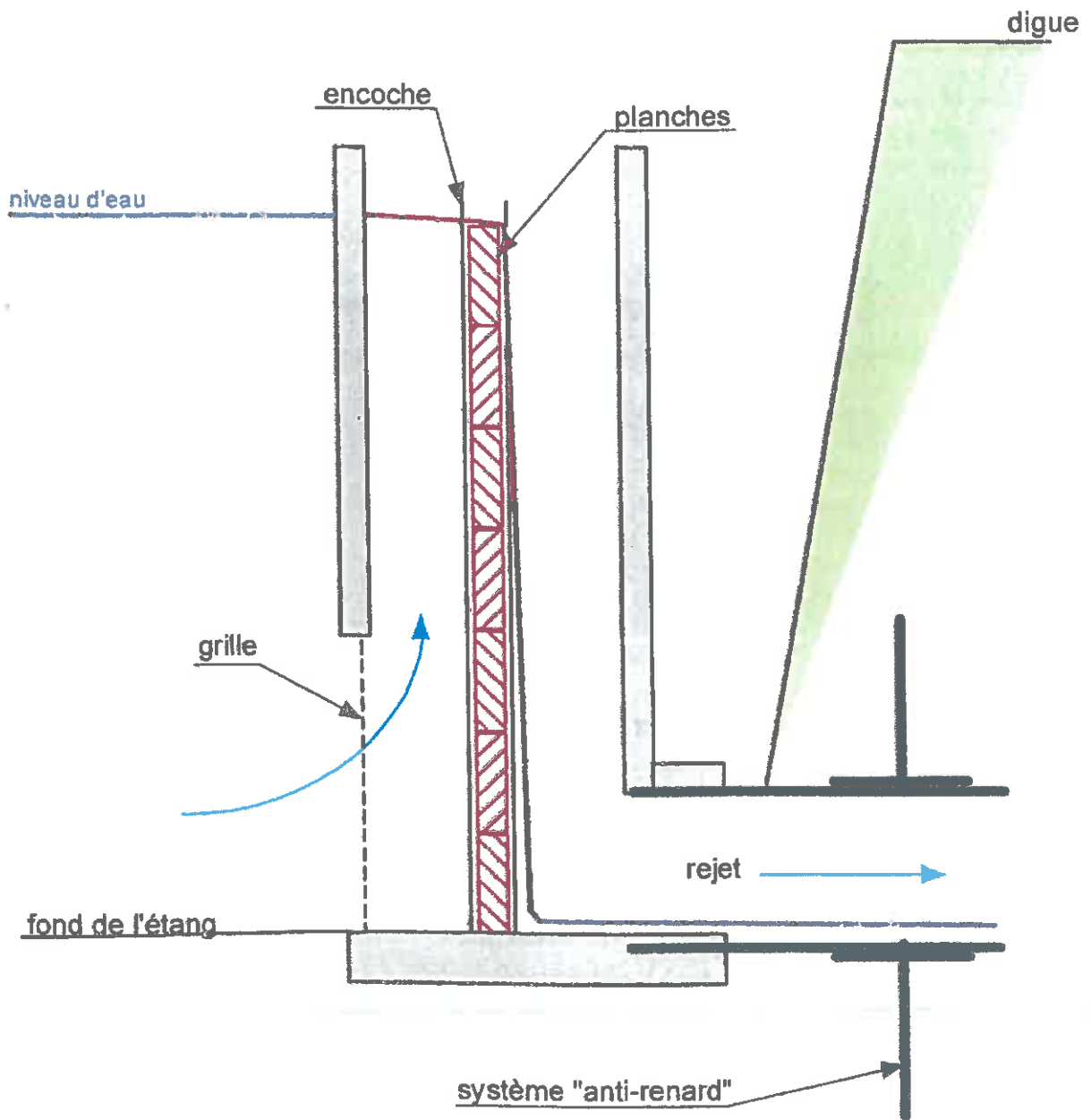


Schéma 1 : Schéma-type d'un moine